**LE RÉGIME DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET SES ENJEUX ACTUELS**

**Présentation aux membres du Comité consultatif sur la réalité policière**

**Me Marc-André Dowd, Commissaire à la déontologie policière**

Je vous remercie de nous recevoir aujourd’hui. Dans notre mémoire, nous avons fait le pari de la transparence, en vous exposant en détail le processus de traitement des plaintes en déontologie policière et les enjeux rencontrés. Je suis très fier de l’engagement et du travail effectué par ma petite équipe (33 personnes pour traiter plus de 2 100 plaintes annuellement), tout en reconnaissant que le système de déontologie policière peut et doit faire l’objet d’améliorations sur une base continue.

Je veux d’abord rappeler l’objectif fondamental qui doit guider toute notre action : **le renforcement du lien de confiance entre le policier et la population qu’il dessert**. Ce lien de confiance doit se fonder sur une conduite professionnelle de haute qualité de la part de tous les agents de la paix soumis au Code de déontologie des policiers du Québec. Ces policiers doivent, par leurs actions quotidiennes, illustrer les valeurs promues par ce Code: le respect de toutes les personnes et de leurs droits, l’honnêteté, l’impartialité, la prudence. Investis de vastes pouvoirs, les policiers doivent aussi éviter tout abus d’autorité.

À titre de mécanisme indépendant de surveillance civile de l’action policière, l’organisme que je dirige doit assurer un traitement juste, impartial et rigoureux des plaintes reçues. Le recours en déontologie policière doit être à la fois accessible et efficace, en nous permettant de répondre aux plaintes dans des délais raisonnables. Or, notre action est limitée par plusieurs contraintes.

Face à une tendance claire à l’augmentation du nombre de plaintes reçues, et dans un contexte où nos ressources demeurent stagnantes, cela génère une pression importante sur les charges de travail de tous les membres de mon personnel et, en conséquence, sur les délais de traitement des plaintes que nous recevons. Or, cet enjeu de délai de traitement est primordial, autant pour les plaignants que pour les policiers impliqués. Je reconnais qu’il existe une attente légitime à ce que le Commissaire puisse traiter chaque plainte déontologique dans un délai raisonnable. Pour ce faire, de diverses façons, il faut nous permettre de nous dégager une plus grande marge de manœuvre pour analyser, concilier, enquêter et plaider des dossiers de plus en plus complexes.

Fondamentalement, la mission de mon organisme est de s’assurer du respect du Code de déontologie des policiers du Québec. Cela se fait, bien sûr, par le traitement des plaintes reçues, après une intervention policière qui a créé une insatisfaction. Je rappelle que l’organisme a été créé d’abord avec un objectif d’éducation et de dialogue, en favorisant la conciliation. L’enquête et la citation devant le Comité de déontologie policière sont réservées aux allégations de manquements déontologiques les plus graves.

Nous avons aussi un important rôle de prévention à jouer. D’une part, en informant mieux les citoyens sur les pouvoirs et devoirs des policiers et, également, sur leurs propres droits et responsabilités lors d’une interaction avec un policier. D’autre part, en sensibilisant les policiers sur les situations à risques de provoquer un manquement déontologique et en partageant les bonnes pratiques pour éviter de telles situations. Je suis persuadé que de nous reconnaître formellement ce rôle de prévention et de nous donner les moyens de l’exercer serait un investissement très rentable au plan social.

Je reviens sur la nécessité d’assurer un traitement efficace des plaintes en déontologie policière. Dans notre mémoire, nous abordons deux questions qui font l’objet d’un débat. Nous proposons de maintenir le caractère obligatoire de la conciliation et nous réitérons le fait que l’expérience et l’expertise d’anciens policiers (ou autres agents de la paix soumis au Code) sont précieuses lorsqu’il s’agit de mener une enquête en déontologie policière. Je comprends et j’appuie la volonté de s’assurer que notre mécanisme en soit un de surveillance civile de l’action policière et j’affirme que c’est actuellement le cas. 78 % de notre personnel professionnel n’a jamais été policier ou policière. C’est également le cas des deux personnes qui rendent formellement toutes nos décisions : la Commissaire adjointe et moi-même.

Je souhaite attirer votre attention sur l’enjeu principal, selon moi. Dans un contexte où nous disposons de ressources limitées, une fois l’étape de la conciliation passée, le Commissaire devrait consacrer l’essentiel de ses énergies et de ses efforts dans les dossiers où il y a un véritable potentiel de faire la preuve prépondérante d’un manquement déontologique. C’est de cette façon que nous pouvons le mieux jouer notre rôle, dans l’intérêt public.

Or, ce n’est pas ce qui se passe en ce moment. Pour dire les choses de façon imagée, nous investissons actuellement autant d’énergie (sinon plus) à expliquer à des plaignants pourquoi nous estimons qu’il ne sera pas possible de faire une preuve prépondérante d’un manquement déontologique que nous en mettons pour préparer les dossiers en citation devant le Comité ou les tribunaux supérieurs. Cette situation n’est pas souhaitable et j’irais même plus loin, elle n’est pas viable à long terme, surtout dans un contexte où les plaintes que nous recevons sont de plus en plus nombreuses et complexes.

Bref, il faut reconnaître un plus large pouvoir discrétionnaire au Commissaire dans la décision de citer ou non un policier devant le Comité, à l’image des autres poursuivants de notre système judiciaire. De cette façon, des gains d’efficience réels et importants seraient obtenus. Les dossiers ayant un véritable potentiel de citation pourraient être analysés plus rapidement et faire l’objet d’une citation devant le Comité dans des délais beaucoup plus courts. Cet état de fait bénéficierait tant à la partie plaignante qu’à la partie policière.

Je veux maintenant discuter d’un autre enjeu, celui des plaignants tiers. Selon la Loi sur la police, toute personne peut s’adresser au Commissaire afin de formuler une plainte relative à la conduite d’un policier. Cette personne n’a pas à être directement impliquée dans l’intervention policière, ni faire la preuve d’un intérêt particulier. Avec le développement des médias sociaux et la multiplication des vidéos d’interventions policières diffusées sur Internet, on se retrouve ainsi avec plusieurs plaintes qui visent une même intervention policière. Cela génère des difficultés administratives et opérationnelles importantes pour gérer ces plaintes.

Je tiens à rappeler que bien que les plaintes provenant de plaignants tiers représentent une petite partie du total des plaintes reçues, elles sont souvent loin d’être frivoles ou dénuées de valeur. Au contraire, actuellement, **parmi l’ensemble des enquêtes que nous menons, 42 % de ces plaintes ont été déposés par des plaignants tiers**. Je rappelle que l’enquête est réservée aux situations d’allégations les plus graves et que c’est dans ce bassin qu’on retrouvera les dossiers qui seront présentés en citation devant le Comité de déontologie policière.

Comme le Commissaire n’a pas le pouvoir d’intervenir de sa propre initiative, il faut donc conclure que c’est souvent le dépôt d’une plainte par un plaignant tiers qui va nous permettre d’examiner des situations comportant des allégations sérieuses de manquements déontologiques graves. Dans un système qui vise à assurer la protection du public, il est primordial de maintenir la possibilité, pour un citoyen, de dénoncer une situation qu’il considère comme problématique. Cependant, les modalités pour ce faire devraient être revues.

Je suggère de créer une distinction entre le plaignant tiers et celui qui est personnellement impliqué dans une intervention policière. Seul ce dernier devrait conserver le statut de plaignant et seul ce dernier se verrait offrir la conciliation. Le tiers déposerait non pas une plainte, mais un signalement. Le Commissaire recevrait le signalement, procéderait à des vérifications préliminaires et pourrait décider de faire enquête dans les cas où il l’estime approprié. Le signalant ne faisant qu’attirer l’attention du Commissaire sur une situation, sans avoir d’intérêt direct et personnel dans l’événement, le Commissaire ne devrait pas avoir l’obligation de motiver ses décisions issues d’un signalement de façon aussi détaillée que pour une plainte.

Il faut donc modifier la Loi sur la police pour **permettre au Commissaire d’intervenir de sa propre initiative sur toute intervention policière soumise à sa compétence**. Notre rôle de protection du public serait ainsi mieux servi. D’autres organismes qui exercent un rôle analogue de protection du public possèdent déjà ce pouvoir. Je parle ici du Protecteur du citoyen et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Il n’y a aucune raison pour que le Commissaire à la déontologie policière soit limité dans son action.

Je souhaite aborder brièvement le régime de sanction. Il s’agit de l’ultime étape, une fois qu’un manquement déontologique a été établi devant le Comité. En imposant une sanction à un agent de la paix, le Comité vise, entre autres, à renforcer le lien de confiance envers les policiers, qui a pu être perturbé par une intervention problématique. Cet aspect primordial du régime déontologique n’a pas été revu depuis plus de 30 ans, alors que le contexte social, lui, a grandement évolué.

Les attentes du public sont élevées. Il n’est pas rare d’entendre des reproches à l’égard des sanctions prononcées voulant que celles-ci ne soient pas assez sévères. On parle ici du volet punitif de la sanction. Cependant, aujourd’hui, je souhaite attirer votre attention sur un autre aspect de la sanction qui est souvent négligé, mais tout aussi important : l’objectif de réparation.

La Loi actuelle couvre le volet punitif de la sanction, mais elle offre peu d’outils visant à favoriser l’introspection du policier fautif sur son travail. Pourtant, il s’agit d’un élément essentiel pour renforcer la confiance du public en démontrant que les policiers peuvent apprendre de leurs erreurs et éviter de les reproduire lors de leurs prochaines interventions.

Je propose de s’inspirer d’autres régimes des provinces canadiennes et d’offrir au Comité la possibilité d’imposer des sanctions telles que l’ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement, l’ordre de participer à une formation spécifique (par exemple, sur la gestion de la colère) ou encore l’ordre de travailler sous supervision pour une période déterminée.

Dans le même esprit, il faudrait prévoir la possibilité pour le Comité d’ordonner des formes d’engagement communautaire. Cette sanction serait tout indiquée lorsque le policier pose des gestes qui choquent la perception du public. Un tel type de sanction serait extrêmement pertinent dans les dossiers de profilage discriminatoire où les conséquences de l’acte posé par le policier vont au-delà de la personne impliquée et ont un impact sur l’ensemble d’une communauté.

J’ai plusieurs fois abordé la question du renforcement du lien de confiance entre la population et les policiers parce qu’elle est centrale. Je constate que le climat social actuel crée plusieurs tensions, qui encouragent les clivages, plutôt que le dialogue et l’échange. Cette tendance est préjudiciable, tant pour les policiers que pour la population. Oui, le Commissaire doit agir avec détermination et efficacité, en enquête et devant le Comité de déontologie policière pour faire reconnaître et sanctionner les manquements déontologiques, mais il doit aussi favoriser le rapprochement entre les citoyens et les policiers, par le biais de l’échange en conciliation et par des actions en prévention, pour éviter des manquements déontologiques potentiels et des plaintes non fondées.

Je vous remercie de votre écoute.